

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Territoriales  
et du Conseil Juridique - 3<sup>ème</sup> bureau

ARRETE N° 3560

### COMMUNE DE POULIGNEY-LUSANS SOURCES « D'ARCHAMPS »

- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement (rubrique 1.1.1).
- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
  - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
  - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

### LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE PREFET DU DOUBS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-64, et D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Pouligney-Lusans en date du 2 septembre 2005 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. BROQUET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 23 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> février 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CDERST- (ex CDH) en date du 4 mai 2006 ;

VU le document ci-annexé en date du 10 avril 2006 produit par le maire de Pouligney-Lusans exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

## **ARRETE**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources « D'Archamps » situées sur la commune de POULIGNEY-LUSANS ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

#### **ARTICLE 2 - VOLUMES PRELEVES**

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 20 m<sup>3</sup>/heure et 200 m<sup>3</sup>/jour, pour l'ensemble des deux sources.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

#### **ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE**

Les captages "Archamps I" (captage principal) et "Archamps II" (captage secondaire) sont situés respectivement sur les parcelles n°566 et 568 - section D1 - lieu dit "Bauvoye", sur la commune de POULIGNEY-LUSANS.

#### **ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

#### **ARTICLE 4-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

##### **① Délimitation**

Source "Archamps I": le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n°565 section D1 lieu dit "Les Grands Trembles et le Derouchant" et n°566 section D1 lieu dit "Bauvoye", sur la commune de POULIGNEY-LUSANS.

Source "Archamps II": le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n°568 section D1 lieu dit "Bauvoye", sur la commune de POULIGNEY-LUSANS.

## ② Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate devront rester propriété de la commune de POULIGNEY-LUSANS.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Les travaux suivants doivent être réalisés: coupe des principaux arbres susceptibles d'endommager les ouvrages de captage.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

## **ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

### ① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de POULIGNEY-LUSANS :

- Section D1 :
  - Parcelles n°193 et 196 lieu dit "Les Grands Trembles";
  - Parcelles n°194, 195, 197 à 201, 564 lieu dit "Les Grands Trembles et le Derouchant";
  - Parcelles n°205, 206, 233 à 236, 242 à 245, 249 pour partie, 250 pour partie, 251 à 261, 262 pour partie, 265 pour partie, 266 à 271, 275 pour partie, 506, 507, 567 lieu dit "Bauvoye";
  - Parcelles n°209, 210, 225, 227, 229, 230 à 232 lieu dit "Combe Bauvoye";
  - Parcelles n°238, 241, 246 lieu dit "Les Perrières";
- Section ZE :
  - Parcelle n°1 lieu dit "Bauvoye";
- Section ZD :
  - Parcelle n°29 lieu dit "Les Grands Trembles";

### ② Prescription générale

➤ Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;

### ③ Activités interdites

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, tels que les dépôts de matières fermentescibles, d'immondices de détritux y compris les déchets dits "inertes" ;

- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau ;
- Les sports mécaniques;
- Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:
  - ✓ Les nouvelles constructions ;
  - ✓ Le passage de canalisations ;
  - ✓ Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement ;

#### ④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du Préfet ;
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à un hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.

### **ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

#### ① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de POULIGNEY-LUSANS et de CHATILLON GUYOTTE, conformément au plan de situation annexé au présent arrêté.

#### ② Prescription

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### **ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU**

La commune de POULIGNEY-LUSANS est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages "D'Archamps", en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux, avant refoulement vers le réservoir communal, puis distribution ;
- Un système permettant de respecter en permanence les exigences de qualité pour le paramètre turbidité doit être mis en place; à cet effet une étude devra être conduite dans un délai de 6 mois pour définir le dispositif approprié.

- Les captage, les installations de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application;

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune de POULIGNEY-LUSANS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;

- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le maire de POULIGNEY-LUSANS a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

### **ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES**

- Le présent arrêté est notifié aux maires de POULIGNEY-LUSANS et CHATILLON GUYOTTE en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par le soin des maires des communes de POULIGNEY-LUSANS et CHATILLON GUYOTTE, et envoyés à la Préfecture du Doubs.

### **ARTICLE 14**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 10 avril 2006 produit par le maire de POULIGNEY-LUSANS exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

### **ARTICLE 15 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **ARTICLE 16**

- ✓ Le Maire de la commune de POULIGNEY-LUSANS ;
- ✓ Le Maire de la commune de CHATILLON GUYOTTE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie conforme à l'original sera également adressée aux :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,

- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 15 JUIN 2006

Le Préfet ,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Bernard BOULOC**



Pour copie conforme à l'original

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau

  
**M. QUENOT**

# MAIRIE DE POULIGNEY-LUSANS

8 Place de la Fontaine  
25640 POULIGNEY-LUSANS

Téléphone : 03 81 55 59 29

Télécopie : 03 81 55 59 88

## Mise en place des périmètres de protection de captages

### Caractère d'utilité publique

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captages,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau,

Les périmètres de protection définis autour des sources d'Archamp 1 et 2, répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants de terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de Pouligney-Lusans, soit aujourd'hui une population de près de 750 habitants.

C'est pourquoi, la commune de Pouligney-Lusans s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

A Pouligney-Lusans, le 10/04/2006

Claude MESNIER, Maire.

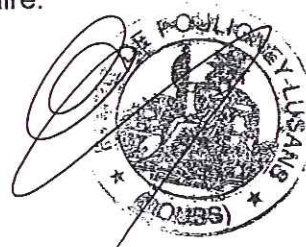
VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

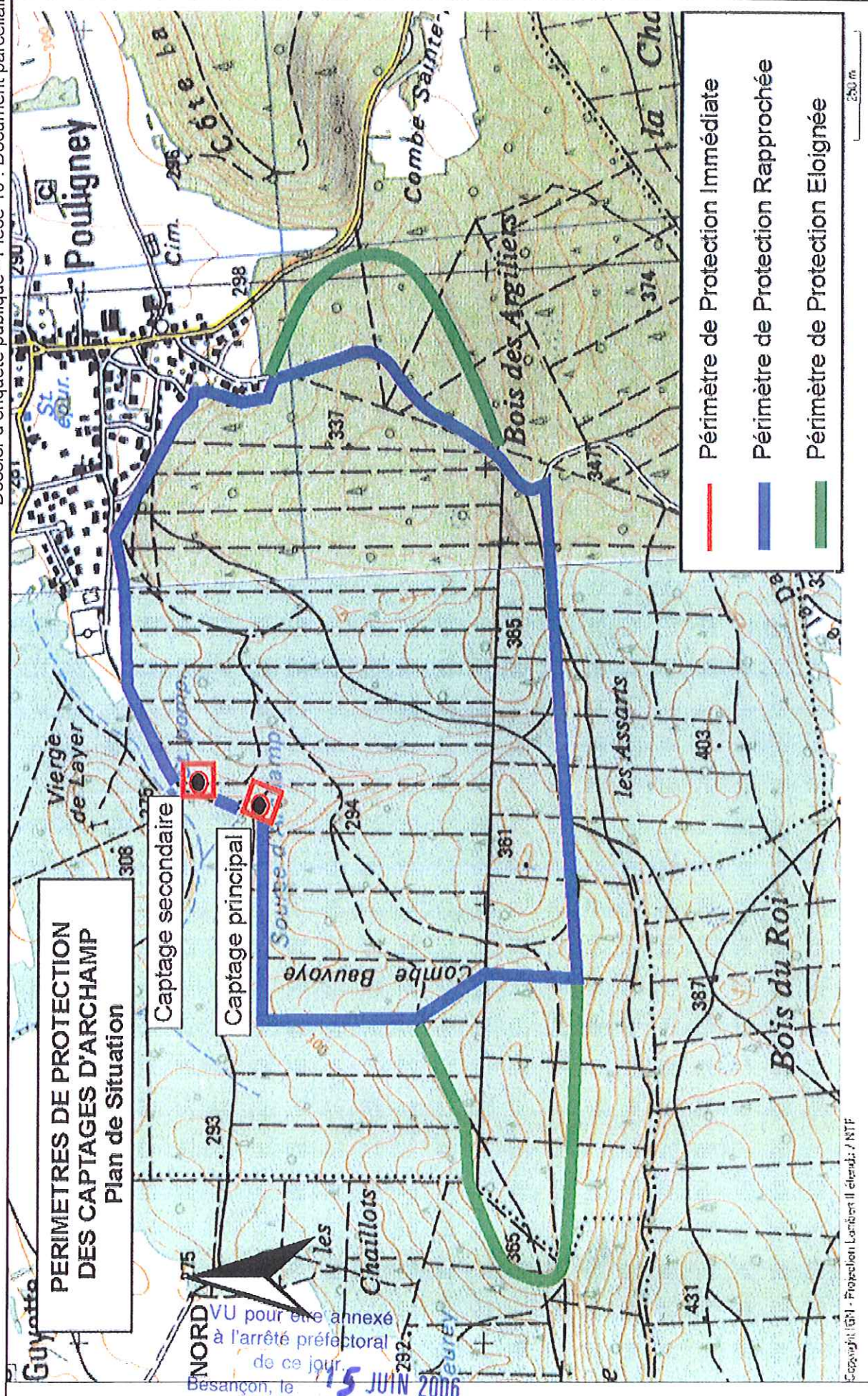
Besançon, le 15 JUIN 2006

Le Chef de Bureau



M. QUENOT





Le Chef de Bureau

M. QUENOT

Cabinet REILE Pascal  
25 290 ORNANS

**PROTECTION DES CAPTAGES D'ARCHAMP**

Plan parcellaire sur fond cadastral de la  
commune de Pouligny Lusans

Captage Secondaire

Captage Principal

LES GRANDS TREMBLES  
ET LE DEROUCHANT

LES GRANDS  
TREMBLES

LES GRANDS  
TREMBLES

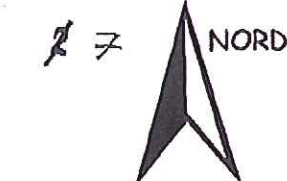
Commune de Pouligny Lusans  
Section ZD

Commune de Pouligny Lusans  
Section D1

BAUVOYE

Commune de Pouligny Lusans  
Section ZE

LES ARGILLIERS



Echelle : 1 / 5000

CABINET REILÉ Pascal  
GÉOLOGUE EN RÉGION ALPES - SAISON - ENVIRONNEMENT  
Boulevard de la République  
25000 BESANCON  
Tél : 03 83 31 11 11  
Fax : 03 83 31 11 12

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour  
Besançon, le 15 JUIN 2006

Le Chef de Bureau

M. QUENOT

— Périmètre de Protection Immédiate  
— Périmètre de Protection Rapprochée